



Décision n° CODEP-DAJ-2025-064071 du directeur général adjoint en charge des affaires générales de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 16 octobre 2025 modifiant la décision CODEP-DAJ-2025-048076 du 25 juillet 2025 portant délégation de signature aux membres du personnel placés sous son autorité

Le directeur général adjoint en charge des affaires générales,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-1 et L. 592-16 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 421-2 ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 6321-1 ;

Vu la décision n° 2025-DC-001 de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection et de radioprotection du 2 janvier 2025 modifiée relative à l'organisation et au fonctionnement des services de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection ;

Vu la décision n° 2025-DC-005 de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 21 janvier 2025 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, notamment les articles 19 et 48 du règlement intérieur de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection ;

Vu la décision CODEP-CLG-2025-047946 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 24 juillet 2025 portant délégation de son pouvoir en matière de passation de certaines conventions ;

Vu la décision CODEP-DAJ-2025-048076 du directeur général adjoint en charge des affaires générales de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 25 juillet 2025 portant délégation de signature aux membres du personnel placés sous son autorité,

Décide :

Article 1^{er}

L'article 3 de la décision CODEP-DAJ-2025-048076 du directeur général adjoint en charge des affaires générales de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 25 juillet 2025 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3

Délégation est donnée à M. Jean-Paul DAUBARD, directeur de l'université de la sûreté nucléaire et de radioprotection et à Mme Nathalie BOLTEAU, adjointe au directeur de l'université de la sûreté nucléaire et de radioprotection et cheffe du service du développement des compétences et d'enseignement, à l'effet de signer, au nom du directeur général adjoint en charge des affaires générales, dans les domaines relevant de leurs attributions :

1° Les conventions relatives à la mission générale de formation sur le fondement du I, 1° de l'article L. 592-14-2 du code de l'environnement, concernant les établissements ou projets d'installations soumis au contrôle de l'ASN, tel que prévu au premier alinéa de l'article L. 592-1 du code de l'environnement, et dans la limite d'un plafond de montant de 100 000€ HT ;

2° Les conventions d'achat de formation par l'ASNR sur le fondement de l'article L. 592-16 du code de l'environnement, et plus précisément sur l'obligation de l'employeur d'assurer la formation continue des personnels, prévue aux articles L. 6321-1 du code du travail et L. 421-2 du code général de la fonction publique, concernant les établissements ou projets d'installations soumis au contrôle de l'ASNR, tel que prévu au premier alinéa de l'article L. 592-1 du code de l'environnement, et dans la limite d'un plafond de montant de 40 000€ HT. ».

Article 2

Après l'article 3 de la décision CODEP-DAJ-2025-048076 du directeur général adjoint en charge des affaires générales de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 25 juillet 2025 susvisée, sont insérés un article 3-1 et un article 3-2 ainsi rédigés :

« Article 3-1

Délégation est donnée à M. Yann BERNA, adjoint au chef de service du développement des compétences et d'enseignement et chef du bureau des formations externes, Mme Isabelle DEVOL-BROWN, adjointe au chef de service du développement des compétences et d'enseignement et cheffe du bureau du développement des compétences internes, à l'effet de signer, au nom du directeur général adjoint en charge des affaires générales, dans les domaines relevant de leurs attributions :

1° Les conventions relatives à la mission générale de formation sur le fondement du I, 1° de l'article L. 592-14-2 du code de l'environnement, concernant les établissements ou projets d'installations soumis au contrôle de l'ASNR, tel que prévu au premier alinéa de l'article L. 592-1 du code de l'environnement, et dans la limite d'un plafond de montant de 31 000€ HT ;

2° Les conventions d'achat de formation par l'ASNR sur le fondement de l'article L. 592-16 du code de l'environnement, et plus précisément sur l'obligation de l'employeur d'assurer la formation continue des personnels, prévue aux articles L. 6321-1 du code du travail et L. 421-2 du code général de la fonction publique, concernant les établissements ou projets d'installations soumis au contrôle de l'ASNR, tel que prévu au premier alinéa de l'article L. 592-1 du code de l'environnement, et dans la limite d'un plafond de montant de 25 000€ HT.

Article 3-2

Délégation est donnée à Mme Elisabeth FERNANDES-VILBE, adjointe au chef du bureau du développement des compétences internes, à l'effet de signer, au nom du directeur général adjoint en charge des affaires générales, dans les domaines relevant de ses attributions, les conventions d'achat de formation par l'ASNR sur le fondement de l'article L. 592-16 du code de l'environnement, et plus précisément sur l'obligation de l'employeur d'assurer la formation continue des personnels, prévue aux articles L. 6321-1 du code du travail et L. 421-2 du code général de la fonction publique, concernant les établissements ou projets d'installations soumis au contrôle de l'ASNR, tel que prévu au premier alinéa de l'article L. 592-1 du code de l'environnement et dans la limite d'un plafond de montant de 5 000€ HT. ».

Article 3

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 16 octobre 2025.

Le directeur général adjoint en charge
des affaires générales de l'Autorité de
sûreté nucléaire et de radioprotection,

Daniel DELALANDE